

GE_GERICHTE ATA/34/2020 vom 14. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_34_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/34/2020 du 14 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/34/2020 del 14 gennaio 2020

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant se plaint de la violation de son droit d'être entendu du fait qu'il n'aurait pas reçu les observations de l'OCPM du 17 août 2018 que le TAPI indique lui avoir transmises.

a. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise (ATF 138 II 252 consid. 2.2). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée (ATF 137 I 195 consid. 2.2 ; 133 III 235 consid. 5.3). La réparation en instance de recours de la violation du droit d'être entendu n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 137 I 195 consid. 2.3.2 ; 133 I 201 consid. 2.2).

- 9/15 - A/2025/2018

b. En l'espèce, il ressort du dossier du TAPI que ce dernier a adressé au recourant, par courrier du 21 août 2018, les observations précitées avec leurs annexes, d'une part. D'autre part, quand bien même le recourant ne les aurait pas reçues, il a pu en prendre connaissance dans le cadre de la procédure de recours devant la chambre de céans, qui dispose du même pouvoir d'examen que le TAPI. Ce dernier a résumé dans son jugement le contenu des observations de l'OCPM et expressément cité l'adresse du centre de physiothérapie et de réadaptation qui se trouve dans la ville de Kllot, près de Pozharan, la villa natale du recourant. Dans ses déterminations sur le recours devant la chambre de céans, transmises au recourant, l'OCPM a également indiqué le site du SEM contenant les informations sur la prise en charge, au Kosovo, du diabète et des possibilités de physiothérapie.

Le recourant a eu l'occasion dans la procédure de recours devant la chambre de céans de prendre connaissance de ces éléments, notamment ceux contenus dans la détermination de l'OCPM du 17 août 2018. Il a pu se déterminer à leur égard et la chambre de céans dispose du même pouvoir d'examen que le TAPI. Dans ces circonstances, il sera retenu qu'une éventuelle violation par le TAPI de son droit d'être entendu a pu être réparée dans la présente procédure de recours. 3)

Dans son second grief, le recourant se plaint de ce que le TAPI a retenu que sa dépendance de l'aide sociale relevait de sa responsabilité. Par ailleurs, les changements survenus au Kosovo pendant son absence de ce pays rendaient pour lui difficile de s'y réintégrer.

a. Après dissolution de la famille, le droit du conjoint d'un ressortissant suisse à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42

LEI subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a) ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b ; art. 50 al. 1 LEI).

Ce droit s'éteint toutefois s'il existe un motif de révocation au sens de l'art. 63 LEI (art. 51 al. 1 let. b LEI). Il existe un motif de révocation lorsque l'étranger dépend de l'aide sociale (art. 62 al. 1 let. e LEI applicable par renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEI).

b. La révocation ou le non-renouvellement de l'autorisation de séjour d'un étranger pour des raisons de dépendance à l'aide sociale suppose qu'il existe un risque concret d'une telle dépendance. De simples préoccupations financières ne suffisent pas. Pour évaluer ce risque, il faut non seulement tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi considérer l'évolution financière probable à plus long terme, compte tenu des capacités financières de tous les membres de la famille (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1041/2018 du 21 mars 2019 consid. 4.2; 2C_633/2018 du 13 février 2019 consid. 6.2 ; 2C_184/2018 du 16 août 2018 consid. 2.3). Une révocation ou un non-renouvellement entrent en considération lorsqu'une personne a reçu des aides financières élevées et qu'on ne peut s'attendre

- 10/15 - A/2025/2018 à ce qu'elle puisse pourvoir à son entretien dans le futur. A la différence de l'art. 63 al. 1 let. c LEI, qui concerne les autorisations d'établissement, l'art. 62 al. 1 let. e LEI n'exige pas que l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépende "durablement et dans une large mesure" de l'aide sociale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_95/2019 du 13 mai 2019 consid. 4.3.1 ; 2C_1041/2018 du 21 mars 2019 consid. 4.2 et les références citées).

La période déterminante pour évaluer si la dépendance à l'aide sociale est durable n'est pas limitée à deux ou trois ans. Au contraire, ce nombre d'années constitue en principe la durée minimale à partir de laquelle il peut être admis que l'autorité disposera de suffisamment de recul pour apprécier ou non le caractère durable et important de la dépendance de l'étranger de l'aide sociale (ATF 119 Ib 1 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_268/2011 précité consid. 6.2.4).

Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'aide sociale, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre (arrêts du Tribunal fédéral 2C_268/2011 précité consid. 6.2.3 et 2C_210/2007 du 5 septembre 2007 consid. 3.1).

c. En l'espèce, le recourant ne peut se prévaloir d'une intégration professionnelle ou sociale particulièrement réussie, ce qu'il ne soutient d'ailleurs pas. Il conteste, en revanche, l'existence du motif de révocation lié à sa dépendance à l'aide sociale.

Il ressort à cet égard du dossier que le recourant est à la charge de l'aide sociale de manière continue depuis le 1er avril 2013. Le 10 mars 2018, le montant des prestations versées par l'hospice se montait à CHF 118'907.40 versés pour le foyer qu'a formé le recourant avec Mme B_____ et à CHF 65'377.50 en tant que personne seule. Selon les pièces produites par le recourant, son salaire mensuel net variant entre CHF 232.40 et CHF 967.-, cumulé à sa rente de l'assurance- accidents de CHF 468.55 par mois, ne lui permet pas de subvenir à ses besoins minimaux, arrêtés à CHF 2'848.- par mois par l'hospice.

Le TAPI s'est, à juste titre, étonné de la capacité partielle de travail retrouvée dans le mois qui a suivi la décision rendue par l'OCPM. En effet, la capacité partielle de travail survenue le 1er juillet 2018, puis la pleine capacité de travail attestée par le médecin traitant le 18 juin

2018, survenues après une incapacité de travail totale pour cause de maladie depuis le 1er avril 2013 demeurent inexplicables. Le recourant n'a d'ailleurs pas donné d'explication à cet égard dans son recours ; il n'a, en particulier, pas indiqué en quoi une amélioration notable de son état de santé serait subitement survenue en juin 2018. En outre, son médecin traitant a, par la suite, attesté d'une capacité de travail à 50 % à compter du 1er juillet 2018 et plus d'une pleine capacité de travail à compter du 1er août 2018, soit une attestation entrant en contradiction avec sa précédente appréciation. Par ailleurs, la demande de prestations du recourant

- 11/15 - A/2025/2018 auprès de l'AI a été rejetée le 18 avril 2013 et sa demande en révision fait l'objet d'un refus d'entrer en matière le 25 septembre 2015. Au regard de l'ensemble de ces éléments, tout porte à croire qu'à tout le moins entre avril 2013 et juin 2018, le recourant n'a pas déployé tous les efforts raisonnablement exigibles de sa part pour diminuer, voire sortir de sa dépendance à l'aide sociale.

Les revenus réalisés depuis juillet 2018, même cumulés à sa rente-accident, demeurent, comme déjà évoqué, insuffisants pour espérer que le recourant puisse parvenir à s'affranchir à brève ou moyenne échéance de l'aide sociale. Il ne peut pas non plus compter sur d'éventuelles futures rentes versées par d'autres assurances sociales que l'assurance-accident, ses demandes auprès de l'AI n'ayant pas abouti. Ainsi, même s'il devait bénéficier d'un titre de séjour, il paraît hautement vraisemblable que le recourant demeurerait à l'assistance publique.

Conformément aux critères retenus par le Tribunal fédéral, le recourant se trouve donc de manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, ce qui constitue un motif valable de révocation. 4)

Reste encore à examiner si la décision querellée respecte le principe de la proportionnalité, au vu des intérêts privés en présence.

a. L'existence d'un motif de révocation d'une autorisation ne justifie le retrait de celle-ci que si la pesée globale des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 ; 135 II 377 consid. 4.3 ; 135 I 153 consid. 2.1 et 2.2). Dans le cadre de cette pesée d'intérêts, il faut notamment prendre en considération la durée du séjour en Suisse, l'âge de l'arrivée dans ce pays, les relations sociales, familiales et professionnelles, le niveau d'intégration et les conséquences d'un renvoi de l'intéressé (arrêts du Tribunal fédéral 2C_148/2015 du 21 août 2015 consid. 5.3 ; 2C_1189/2014 du 26 juin 2015 consid. 3.4.1).

b. En l'espèce, le recourant a passé quelques mois en Suisse lorsqu'il était âgé de 27 ans, y a vécu quatre ans entre 32 et 35 ans, puis est revenu en Suisse en 2008 pour se marier alors qu'il avait 44 ans. Il a donc passé au total quinze ans en Suisse, dont onze de manière continue. Cela étant, malgré le temps passé en Suisse, le recourant ne semble pas s'y être particulièrement intégré, ni sur le plan professionnel ni sur le plan social. Son intégration professionnelle en Suisse s'est limitée à de courtes périodes d'emploi notamment dans la restauration, comme peintre et comme chauffeur dans le transport de meubles. Après son accident et jusqu'en juillet 2018, il n'a exercé aucune activité lucrative.

Par ailleurs, il ne soutient pas s'être engagé dans la vie associative ou culturelle à Genève et ne fait pas état de liens personnels particulièrement forts qu'il y aurait tissés. Ainsi, son intégration ne peut être qualifiée de particulièrement marquée, ce qu'il ne soutient d'ailleurs

pas.

- 12/15 - A/2025/2018

Le recourant a passé toute son enfance, son adolescence ainsi qu'une importante partie de sa vie d'adulte dans son pays d'origine. À teneur du dossier, il a sollicité et obtenu six visas entre 2014 et 2017 et requis un visa en mars et décembre 2018 pour le Kosovo, où vivent sa mère, ses quatre sœurs, l'un de ses deux frères (l'autre vivant en Suisse) et ses quatre enfants (nés respectivement en 1991, 1994, 1995 et 2000). Il a ainsi manifestement maintenu des attaches avec son pays d'origine. Si, certes, la situation politique y a connu une évolution vers l'indépendance du pays, il ne saurait être considéré que cet élément aurait pour conséquence que la réintégration du recourant dans son pays d'origine serait fortement compromise. En cas de retour, il pourra vraisemblablement compter sur le soutien de sa famille, avec qui il a continué à entretenir des relations régulières et vivantes pendant son séjour en Suisse.

Au vu de ce qui précède, l'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. Le refus de renouveler l'autorisation de séjour respecte ainsi le principe de la proportionnalité. 5) a. Selon l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), ainsi que tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée (let. c) en assortissant ce renvoi d'un délai de départ raisonnable (al. 2).

Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (arrêt du TAF E-3320/2016 du 6 juin 2016 et les références citées ; ATA/731/2015 du 14 juillet 2015 consid. 11b). Ainsi, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, si l'état de santé de l'intéressé se dégradait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (arrêt du TAF E-2693/2016 du 30 mai 2016 consid. 4.1 et les références citées ; ATA/801/2018 précité consid. 10d et les arrêts cités).

b. En l'espèce, à teneur des renseignements figurant sur le site du SEM relatifs à la situation prévalant au Kosovo en matière de soins, le recourant peut disposer des soins nécessaires au traitement de son diabète et de son affection à la cheville. En effet, l'Hôpital régional d'Urosevac, sis à environ trente minutes de route de Pozharan, ville natale du recourant, est en mesure de traiter le diabète. La Clinique

- 13/15 - A/2025/2018 universitaire de Pristina est elle en mesure de fournir les soins en physiothérapie antalgiques nécessaires. Selon le TAPI, dont l'appréciation n'est pas critiquée sur ce point, cette clinique universitaire se trouve à une heure de route de Pozharan. Partant, l'état de santé du recourant ne constitue pas un empêchement à son renvoi.

Mal fondé, le recours sera donc rejeté. 6)

Le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, il ne sera pas perçu d'émolument. Vu l'issue du litige, il ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.